CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Convention

Concernant la communication électronique en matière civile

entre les juridictions ordinaires du premier et second degré

et les avocats

ENTRE

Le ministère de la justice, situé au 13 Place Vendôme, 75001 Paris,
Représenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat,

Ci-après dénommé le « **ministère de la justice** »,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil national des barreaux, située au 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris,
Représenté par son Président, Jérôme Gavaudan,

Ci-après dénommé le « **CNB** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignés individuellement un « **Partenaire** » et collectivement les « **Partenaires** »,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Identification des Partenaires

Le ministère de la justice a en charge le développement et la maintenance des outils informatiques permettant la mise en œuvre de la communication électronique civile. Il détermine en concertation avec le Conseil national des barreaux les modalités de mise en relation de leurs réseaux privés respectifs.

Le Conseil national des barreaux représentant la profession d'avocat auprès des Institutions et des Pouvoirs Publics détermine, en concertation avec le ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le "réseau privé virtuel justice".

Il assure également l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, mod. L. 18 nov. 2016 et arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 2013, art. 21-1).

2. Contexte de la Convention

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») se substitue à la convention signée par les mêmes Partenaires le 24 juin 2016. Elle fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles traitées par les juridictions, entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats.

Sont appelées « juridictions ordinaires du premier degré et second degré » les cours d'appel et tribunaux judiciaires (ci-après les « **Juridictions** »).

L'utilisation des nouvelles technologies s'effectue dans le respect des règles du code de procédure civile, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de l'organisation judiciaire et, de manière générale, de toutes les règles législatives et réglementaires en vigueur.

Les Partenaires désignés ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à ces technologies.

A. Objectifs de la communication

Le système de communication est relatif à l'accomplissement des actes de procédure au sens des dispositions du titre XXI du code de procédure civile, ainsi qu'à la consultation du dossier informatique et l'échange, sous format électronique, d'informations utiles à la gestion des procédures civiles.

L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme au droit positif.

Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

B. Les gains attendus

La mise en œuvre du système de communication électronique vise d'une part à se conformer aux obligations prévues par le code de procédure civile, s'agissant des contentieux pour lesquels la communication avec les Juridictions doit nécessairement être électronique, à échanger des informations relatives aux procédures, à réduire les délais de traitement et à améliorer la gestion du rôle, s'agissant des contentieux pour lesquels la communication électronique est une option laissée à la main des Juridictions et des avocats.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des Partenaires et d'autre part, les voies et moyens des systèmes de consultation, d'échanges électroniques, utilisés dans le cadre des procédures civiles.

Article 2 - Obligations des Partenaires et des personnes participant à la communication électronique

Article 2.1 – Obligations juridiques

2.1.1 Le ministère de la justice :

- a en charge la maintenance évolutive des logiciels « WinCi CA » (qui contient le module « ComCi CA ») et « WinCi TGI » (qui contient le module « ComCi TGI ») ainsi que l'installation et la maintenance dans les locaux de justice des matériels et logiciels utilisés pour la communication électronique. Il informe en temps utile le Conseil national des barreaux des éventuelles modifications des logiciels afin de lui permettre de prendre les dispositions en vue d'appréhender dans les meilleures conditions les nouvelles modalités de leur utilisation ;
- détermine en concertation avec le Conseil national des barreaux les modalités de l'interconnexion du réseau indépendant à usage privé des avocats dénommé réseau privé virtuel avocats ou RPVA avec le réseau indépendant à usage privé du ministère de la justice dénommé réseau privé virtuel justice ou RPVJ, autorisant un accès unique national entre les deux réseaux privés indépendants et sauvegardant les principes de confidentialité et de secret professionnel qui permettent la communication électronique objet de la Convention ;
- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour garantir la fiabilité de l'identification des magistrats et membres de greffe conformément aux arrêtés pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile ;
- s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conformité de ses traitements au cadre légal en vigueur. Il assure les relations avec la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour les systèmes de communication dont sont dotés les Juridictions.
- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour garantir l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi lorsque le message est adressé par la Juridiction et de celle de la réception lorsque le message est reçu par elle.

2.1.2. Le Conseil national des barreaux :

- est responsable de la mise en place de l'infrastructure technique permettant le raccordement de l'équipement terminal des avocats au RPVA et a en charge la maintenance du logiciel chargé de l'interface d'accès des avocats aux services e-Barreau (e-dentitas) ;
- s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conformité de ses traitements au cadre légal en vigueur. Il assure les relations avec la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour les systèmes de communication électronique dont il a la charge ;
- détermine en concertation avec le ministère de la justice les modalités de l'interconnexion du RPVA avec le RPVJ autorisant un accès unique national entre les deux réseaux indépendants à usage privé et sauvegardant les principes de confidentialité et de secret professionnel qui permettent la communication électronique objet de la Convention ;
- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date

d'envoi lorsque le message est adressé par l'avocat et de celle de la réception lorsque le message est reçu par l'avocat destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication conforme aux finalités de la Convention.

2.1.3. Les Juridictions :

- déterminent en concertation avec les ordres des avocats du ressort d'une même cour d'appel les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique en matière civile en se référant à la Convention ;
- mettent en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des informations. Pour les informations échangées, l'intégrité s'étend à leur authenticité, c'est-à-dire à la garantie de leur origine et de leur destination voulue ainsi que d'une utilisation conforme aux finalités de la Convention.

2.1.4. L'avocat qui choisit de s'inscrire à la communication électronique civile s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la Convention et notamment les modalités techniques d'accès au RPVA (décrites en annexe).

Par ailleurs, vaut consentement au sens de l'article 748-2 du code de procédure civile l'adhésion par un avocat à la communication électronique.

Article 2.2 – Obligations techniques

2.2.1. Le ministère de la justice :

- assure la conception, la réalisation et la diffusion de « WinCi CA » et de son module de communication électronique à la cour d'appel et de « WinCi TGI » et de son module de communication électronique au tribunal judiciaire ainsi que des matériels nécessaires à la numérisation des procédures civiles. Il est responsable de la cohérence des applications au plan national ;
- met à disposition du Conseil national des barreaux les données techniques nécessaires à l'élaboration des systèmes de communication électronique des avocats ;
- assure la maintenance et l'exploitation de la plateforme d'échanges (PFE) sur laquelle est hébergée une copie partielle de la Table nationale des avocats (ci-après la « TNA ») transmise par le Conseil national des barreaux utilisé dans le cadre de la mise à jour automatique des mouvements des avocats (inscriptions, désinscriptions, changement de structure d'exercice, changement de lieu d'exercice...) ;
- assure la mise en œuvre du RPVJ et procède à son exploitation quotidienne.

2.2.2. Le Conseil national des barreaux :

- assure la conception, la réalisation et l'exploitation de la plateforme de services « e-barreau » mise à la disposition des avocats et des ordres ;
- assure la mise en œuvre du RPVA et procède à son exploitation quotidienne ;
- assure la mise à disposition journalière de la TNA sur la plateforme d'échanges sécurisée du ministère de la justice, mise à jour suivant les informations communiquées par les Ordres assurant la gestion du tableau.

2.2.3. Les Juridictions :

- s'assurent de la mise en œuvre de « WinCi CA » et son module de communication électronique civile ainsi que de leur exploitation quotidienne ;
- s'assurent de la mise en œuvre de « WinCi TGI » et son module de communication électronique civile ainsi que de leur exploitation quotidienne ;
- mettent en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système.

Article 2.3 – Obligations relatives aux équipements communs

2.3.1. L'imputation du coût des équipements et des prestations de services liés à chaque réseau indépendant privé.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du Conseil national des barreaux pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVA jusqu'au portail du RPVJ.

2.3.2. La prise en charge du coût des équipements et des prestations de services concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés.

Le ministère de la justice règle en totalité les factures relatives aux frais de mise en service et à l'abonnement mensuel qui lui sont adressées par le prestataire de service.

Il est précisé, en outre, que le ministère de la justice est en charge des relations commerciales avec le ou les prestataires de services agréés en charge de cette interconnexion. Il est par voie de conséquence responsable de tout incident intervenant dans le règlement des factures.

2.3.3. Le changement de prestataire concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés sans modification technique

La passerelle d'interconnexion sécurisée entre le RPVJ et le RPVA est décrite dans une annexe technique. Sa mise en œuvre implique que le cahier des charges de chacun des Partenaires, lors d'un renouvellement de prestataire assurant l'externalisation des réseaux indépendants privés, comporte l'obligation de disposer de technologies compatibles.

En cas de changement de prestataire pendant le cours de la Convention, le choix du remplaçant se fera avec l'accord du Conseil national des barreaux, lequel devra être informé par le ministère de la justice dans des délais suffisants pour étudier la proposition, en mesurer les impacts et formuler ses observations. Ce changement sera formalisé par voie d'avenant à la Convention.

2.3.4. Le changement technique du dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés.

En cas de changement technique du dispositif d'interconnexion pendant le cours de la Convention, le choix du dispositif se fera avec l'accord du Conseil national des barreaux, lequel devra être informé par le ministère de la justice dans des délais suffisants pour étudier la proposition, en mesurer les impacts et formuler ses observations. Tout changement sera formalisé par voie d'avenant à la Convention.

2.3.5. Les niveaux de services et les incidents techniques.

Les indicateurs de Niveaux de Service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits dans l'Annexe « Niveaux de Services ».

Les indicateurs de Niveaux de Service pourront être revus par les Partenaires afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des Services.

Les prévisions contenues dans ladite annexe constituent un niveau minimum d'intervention qui ne dispense en aucun cas les Partenaires d'agir selon leurs meilleurs efforts en vue d'atteindre des niveaux de services conformes aux usages professionnels en la matière.

Toute défaillance survenant chez l'un des Partenaires fera l'objet d'une information sans délai, à l'autre Partenaire, lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les Services. Toute résolution d'une telle défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

En cas de telles défaillances, il est procédé selon les termes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 2.4. Obligations en matière de sécurité

Le Ministère et le Conseil National des Barreaux sont responsables respectivement de la sécurité, de l'intégrité, de la disponibilité, de la confidentialité et de la traçabilité des informations échangées sur leur réseau privé, des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées ainsi que des informations communiquées entre ces deux réseaux. Les Partenaires déclarent, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé, s'engagent à respecter les obligations de la présente convention et s'engagent à faire respecter ces mêmes engagements par tout prestataire exécutant des services en lien avec la présente convention.

La sécurité des informations est notamment garantie par l'utilisation de dispositifs assurant que seuls les utilisateurs agréés ont accès à ces informations.

Ces dispositifs sont conformes aux standards applicables en matière de sécurité des systèmes d'information et aux directives de l'ANSSI.

En particulier :

- le CNB assure la vérification des identités des utilisateurs qui accèdent au RPVA ainsi que la sécurité des outils et services utilisés au travers du RPVA
- le Ministère de la Justice assure la vérification des identités des utilisateurs qui accèdent au RPVJ ainsi que la sécurité des outils et services utilisés au travers du RPVJ.

Au regard des obligations incombant au ministère de la justice quant à l'ouverture de son réseau vers un acteur privé, en particulier le respect de la PSSI de l'Etat, le CNB s'engage à transmettre toute information relative à sa politique de sécurité et à sa mise en œuvre au service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère.

Tout évènement de sécurité (détection de vulnérabilité, exploitation d'une faille, etc.) susceptible de porter atteinte à la sécurité des informations échangées entre RPVJ et RPVA doit être partagé entre les Partenaires dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un évènement de sécurité est jugé critique (en particulier lorsque cet évènement est susceptible de propager largement une atteinte à la sécurité de l'information) les partenaires pourront décider de suspendre le service à titre provisoire et jusqu'à complète résolution. Cette décision devra intervenir d'un commun accord entre les Partenaires après identification de la gravité des risques encourus.

Article 3 – Cadre de référence fonctionnel et technique

Le périmètre fonctionnel pris en considération pour la mise en œuvre de la communication électronique concerne toutes les procédures civiles devant l'une des Juridictions telles que définies dans le préambule ou tout juge de ces Juridictions.

Dans le respect des dispositions du code de procédure civile, toutes les étapes ou maillons de procédure pourront, selon l'avancement des développements informatiques de part et d'autre, faire l'objet de transmissions de données informatisées (au moyen de fichiers structurés ou non, de messages et de pièces jointes selon les cas).

Les chaînes civiles « WinCi CA » et « WinCi TGI » constituent le cadre applicatif de la communication électronique des cours d'appel et des tribunaux judiciaires avec les avocats.

Les systèmes « ComCi CA » et « ComCi TGI », composants des chaînes civiles « WinCi CA » et « WinCi TGI », sont mis en œuvre via le RPVJ.

Le RPVJ est un réseau indépendant privé avec une ouverture sécurisée sur le RPVA.

Le RPVJ est exploité par un opérateur réseau avec lequel le ministère de la justice a passé un marché public national.

Le RPVA est un réseau indépendant privé avec une ouverture sécurisée sur le RPVJ.

Le RPVA est exploité par des opérateurs privés agréés par le Conseil national des barreaux.

Le RPVA permet d'accéder à la plateforme de services « e-Barreau », développée et maintenue sous la responsabilité du Conseil national des barreaux.

La plateforme de services « e-Barreau » assure notamment l'interfaçage des échanges entre les avocats et le système « ComCi CA » et « ComCi TGI ». A cette fin, « e-Barreau » propose aux avocats un ensemble de fonctionnalités accessibles en ligne à travers une liaison sécurisée et une certification électronique unique.

Elle intègre les dispositifs de sécurité suivants :

i. un accès réservé aux abonnés du réseau privé virtuel des avocats qui assure le chiffrement des données échangées, opéré par les prestataires de confiance agissant sous la responsabilité du Conseil national des barreaux, entre le cabinet de l'avocat (ou les locaux de l'ordre) et la plateforme e-Barreau ;

ii. un dispositif permettant l'authentification des avocats pour l'accès au RPVA conformes aux standards applicables en matière de sécurité des systèmes d'information et aux directives de l'ANSSI et, dans le cas où cet accès se fait via Internet, par l'utilisation de moyens de chiffrement opérés sous la responsabilité du Conseil national des barreaux préservant la confidentialité des informations.

Il est rappelé que pour l'envoi de messages aux Juridictions, l'authentification forte via le dispositif mis en œuvre par le Conseil national des barreaux est obligatoire.

L'authentification forte via un système de login/mot de passe avec code de connexion unique (OTP) est acceptée pour permettre d'accéder aux dossiers du tribunal judiciaire (TJ) / de la cour d'appel (CA) en lecture seule et/ou de préparer des messages dans un parapheur.

Le Conseil national des barreaux prendra toutes les mesures utiles pour que la plateforme d'authentification interdise la conservation de l'identifiant/mot de passe dans le navigateur.

iii. plusieurs pares-feux permettant le filtrage des requêtes en provenance du RPVJ auxquels sont associés une « DMZ extranet ». Cette « DMZ » héberge le service de relais de messagerie assurant le traitement des messages entre le RPVJ, la plateforme de services « e-Barreau » et le serveur de boîtes aux lettres électroniques du RPVA ;

iv. plusieurs pare-feu permettant le filtrage des requêtes provenant des utilisateurs issus de l'Internet auxquels sont associés une « DMZ Internet ». Cette « DMZ » héberge le « proxy HTTP » assurant le traitement des requêtes entre le RPVA et la plateforme de services « e-Barreau ».

Outre les dispositifs de sécurité prévus ci-avant, le RPVA intègre :

- un portail d'accueil « web extranet » ;
- un service de messagerie sécurisé SMTP ;
- une plateforme de services « e-Barreau » de type « web service » (SOAP/XML) permettant de gérer les échanges et les présentations des données par un avocat, de générer des requêtes XML à destination des systèmes « ComCi CA » et « ComCi TGI » et d'intégrer les messages XML provenant de « ComCi CA » et « ComCi TGI » ;
- un système d'API permettant aux éditeurs de logiciels de cabinets d'avocats ayant contracté avec le CNB d'accéder aux données traitées par e-barreau dans les conditions de sécurité rappelées ci-avant.

La numérisation consiste à obtenir, à partir d'un document papier, un fichier sous forme numérique, au moyen d'un scanner. Le fichier ainsi obtenu fait ensuite l'objet d'un traitement par un logiciel de reconnaissance de caractères - logiciel OCR (Optical Character Recognition). Cette phase « d'océrisation » permet d'obtenir un document sous format texte. Les documents ainsi obtenus sont des documents électroniques « intelligents » et non de simples images, ce qui autorise ultérieurement leur exploitation informatique, notamment la recherche par mots clés.

Article 4 - Les services de communication électronique

Le présent article a pour objet de fixer le cadre fonctionnel général des échanges par la voie électronique entre les Juridictions et les avocats.

Les dispositions figurant dans la Convention concernent uniquement celles qui ont un impact sur les services et logiciels mis en œuvre par chacun des Partenaires.

Les dispositions de nature organisationnelle ou opérationnelle seront spécifiées dans les conventions, règlements pratiques ou modes opératoires locaux conformément aux dispositions générales fixées dans le présent article. Ces conventions, règlements pratiques ou modes opératoires devront être déclinés par chacune des cours d'appel afin d'être applicables à l'ensemble des Juridictions.

Les modules de communication électronique civile des cours d'appel et des tribunaux judiciaires procèdent des catégories fonctionnelles suivantes :

- l'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans « WinCi CA » et « WinCi TGI ») ;
- la transmission de données informatisées de procédure ;
- l'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques ;
- la transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure.

La communication électronique en matière civile ne peut être mise en œuvre qu'à travers ces deux réseaux.

Article 4.1 – Dispositions générales

Les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement dans les délais les plus brefs. En cas de telles défaillances, il est procédé comme il est dit aux articles 748-7, 850 et 930-1 du code de procédure civile.

Article 4.2 - L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans « WinCi CA » et « WinCi TGI »

Il s'agit de permettre, suivant le niveau d'habilitation, l'accès, la récupération ou la consultation sur demande individuelle de l'avocat inscrit aux services de la communication électronique civile, de données de l'équivalent informatique du dossier (art. 727 et 729-1 CPC) et du registre des audiences (art. 728 et 729-1 CPC) correspondant à une affaire, selon les modalités et pour les données définies en annexe technique.

Article 4.3 - Transmission de données informatisées de procédure

Il s'agit de la transmission d'un document électronique qui se présente sous la forme d'un courrier électronique auquel est joint un fichier de données structurées selon une norme convenue permettant une lecture directe par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

Le traitement d'un document électronique qui se présente sous la forme d'un fichier de données structurées consiste à déclencher, après acceptation par une personne physique, un traitement automatisé des données, suivi, le cas échéant, et en fonction du degré d'automatisation souhaité, de la visualisation et de la validation du résultat du traitement par une personne physique.

Article 4.4 - Echanges de courriers électroniques

Il s'agit de permettre l'échange au moyen de courriers électroniques d'information fonctionnelle non structurée et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte en pièces jointes entre les avocats inscrits à la communication électronique civile et les services des cours d'appel et des tribunaux judiciaires.

La réception par les Juridictions des documents électroniques donne lieu à l'émission d'un avis électronique de réception automatique des serveurs de messagerie transmis sous forme d'un courrier électronique.

Chacun des Partenaires fait sienne la mise en œuvre sous sa responsabilité d'une organisation telle que le destinataire final d'un courrier électronique reçu puisse en prendre connaissance le plus rapidement possible.

1) La liste des adresses des boites aux lettres « applicatives » « ComCi CA » et « ComCi TGI » des services de la cour d'appel et du tribunal judiciaire est accessible au moyen d'un service web mis à disposition sur la plateforme « e-Barreau ».

2) Tout courrier électronique se rapportant à une affaire enregistrée dans « WinCi CA » et « WinCi TGI » » doit comporter en objet l'identifiant de cette affaire sous la forme [AA/n], AA égal au quantième de l'année et n égal au numéro chronologique dans l'année (exemple [04/5286]). Pour une affaire en attente (uniquement pour le tribunal judiciaire), le numéro est de la forme [AA/Xn] avec X égal à un caractère alphabétique (exemple [04/A286]).

3) Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier conforme à un format défini dans une annexe technique.

Article 4.5 - Transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure

Il s'agit de l'émission et de la réception par les avocats ou les services de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédures transférés sur support électronique après numérisation en pièces jointes à un courrier électronique.

La Convention concerne l'ensemble des copies d'actes et pièces de procédures. Tout équivalent électronique en copie d'un acte ou pièce de procédure numérisée figure dans un fichier conforme à un format défini en annexe technique.

Article 5 - L'accès au RPVJ

L'accès des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, via une passerelle d'interconnexion sécurisée entre le RPVJ et le RPVA décrite en annexe technique.

En cas de panne du système de communication électronique, les échanges seront effectués sur support papier, sans que la validité de ces échanges puisse être contestée, conformément aux textes applicables à la date d'entrée en vigueur des présentes.

Les systèmes « ComCi CA » et « ComCi TGI » de la cour d'appel et du tribunal judiciaire sont implantés au sein du réseau local interne des Juridictions. Seul le serveur relais du RPVA pourra établir un accès au relais HTTP du RPVJ qui sera chargé de le relayer vers le système « ComCi CA » ou « ComCi TGI » concerné.

Les conditions de mise en œuvre de cet accès et la mise en place d'une passerelle d'interconnexion sécurisée reliant les deux réseaux indépendants privés sont définies et mises en œuvre avec l'opérateur choisi par le ministère de la justice, selon les modalités techniques définies en annexe technique.

L'avocat désirant bénéficier des services de la communication électronique civile doit :

- posséder un dispositif de certification permettant l'authentification des avocats ou un système d'authentification avec code de connexion unique pour l'accès au RPVA ;
- posséder une adresse électronique applicative e-Barreau/RPVA (de la forme n°cnbf.nomprenom@avocat-conseil.fr) ;
- disposer d'un logiciel de traitement de texte acceptant le format de fichier spécifié en annexe technique ;
- pour la transmission des documents numérisés dont la liste est fixée dans les conventions locales, disposer d'un appareil de numérisation pouvant générer un des formats de fichier spécifiés en annexe technique.

L'inscription à la communication électronique civile consiste pour l'avocat à faire la demande d'un certificat électronique auprès du Conseil national des barreaux. Dès activation, l'accès à la communication électronique civile est effectif.

L'Ordre des avocats tient à jour le tableau dans un outil mis à sa disposition par l'UNCA afin que les données des avocats soient transmises au Conseil national des barreaux pour intégration dans la TNA, mises à disposition périodiquement, de manière automatique par le Conseil national des barreaux à la plateforme d'échanges sécurisée du ministère de la justice. Ces données sont mises à jour automatiquement par des traitements périodiques dans les applications des chaines civiles « WinCi CA » et « WinCi TGI ».

Article 6 - Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur matérialisée par la signature des Partenaires (ci-après la « **Période initiale** »).

Au cours de la Période initiale :

- elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou de l'autre des Partenaires ;
- elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des Partenaires uniquement en cas de faute grave et à l'expiration d'un délai d'un mois faisant suite à une mise en demeure circonstanciée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet.

A l'issue de cette Période initiale, la Convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives de trois (3) ans sauf dénonciation par l'un ou l'autre des Partenaires dont la notification devra intervenir au

moins six (6) mois avant l'expiration de la période considérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les conventions locales conclues en application de la précédente convention cadre nationale du 24 juin 2016 conservent leur portée dans les limites de la présente Convention.

Article 7 - Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir tous les six mois pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention et, si nécessaire, procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues aux annexes après accord du comité de pilotage et avec un délai de mise en œuvre d'au moins trois mois.

Tout avenant à la convention nationale sera immédiatement applicable, suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre.

Article 8 – Protection des données et règlementation Informatique et Libertés

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Partenaires seront amenés à traiter des données à caractère personnel pour des finalités et selon des moyens pouvant être distincts.

Dès lors, les Partenaires agiront respectivement en tant que responsable de traitement, au sens de la règlementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Ils respectent, chacun en ce qui les concerne, les règles applicables aux traitements qu'ils mettent en œuvre.

A ce titre, les Partenaires s'engagent à traiter les Données à caractère personnelles suivant les dispositions prévues à l'Annexe « Description des traitements de données à caractère personnel ».

Article 9 – Confidentialité

Pendant la durée de la convention ainsi qu'au cours des deux (2) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la Convention que dans la mesure où la Convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services ;
- A ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre Partenaire. A cet égard, les Partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services, à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'à destination des organismes de la profession d'avocat ayant besoin d'en connaitre ;
- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacun des Partenaires se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 10 – Documents formant l'intégralité de la Convention

La Convention est constituée :

- du présent document et
- des annexes suivantes :

Annexes publiques

- Annexe 1 - Procédure d'inscription aux services de communication « ComCi CA » et « ComCi TGI »
- Annexe 2 - Procédure de contrôle des inscriptions et habilitations d'accès aux services de communication « ComCi CA » et « ComCi TGI »
- Annexe 3 - Spécifications fonctionnelles générales relatives aux modalités d'accès, de récupération et de consultation de données de l'équivalent informatique des dossiers des affaires (art. 729-1 du CPC) et des registres des audiences (art. 728 du CPC)
- Annexe 4 - Périmètre fonctionnel pour la communication dans les procédures civiles
- Annexe 5 - Description des traitements de données à caractère personnel

Annexes à diffusion restreinte

- Annexe 6 - Description du RPVJ
- Annexe 7 - Description du RPVA
- Annexe 8 - Description de l'interconnexion du RPVA et du RPVJ
- Annexe 9 - Description des modalités de mise en œuvre des échanges entre le RPVJ et le RPVA
- Annexe 10 - Description des principes d'échange d'information
- Annexe 11 - Spécifications des formats de fichier
- Annexe 12 - Niveau de Services

Fait à Paris, le 5 février 2021,
En deux exemplaires originaux.

Pour le Ministère, le Garde des Sceaux	**Pour le CNB, le Président**

SPÉCIFICATIONS ANNEXÉES À LA CONVENTION

Liste des annexes :

- Annexes publiques :

Annexe 1 - Procédure d'inscription aux services de communication « ComCi CA » et « ComCi TGI »

Annexe 2 - Procédure de contrôle des inscriptions et habilitations d'accès aux services de communication « ComCi CA » et « ComCi TGI »

Annexe 3 - Spécifications fonctionnelles générales relatives aux modalités d'accès, de récupération et de consultation de données de l'équivalent informatique des dossiers des affaires (art. 729-1 du CPC) et des registres des audiences (art. 728 du CPC)

Annexe 4 - Périmètre fonctionnel pour la communication dans les procédures civiles

Annexe 5 - Description des traitements de données à caractère personnel

- Annexes à diffusion restreinte :

Annexe 6 - Description du RPVJ

Annexe 7 - Description du RPVA

Annexe 8 - Description de l'interconnexion du RPVA et du RPVJ

Annexe 9 - Description des modalités de mise en œuvre des échanges entre le RPVJ et le RPVA

Annexe 10 - Description des principes d'échange d'information

Annexe 11 - Spécifications des formats de fichiers

Annexe 12 - Niveau de Services

Annexe 1 - Procédure d'inscription aux services de communication électronique civile devant les cours d'appel et les tribunaux judiciaires

L'inscription à la communication électronique civile consiste pour l'avocat à en faire la demande auprès du Conseil national des barreaux. Cette inscription est effective dès la réception par l'avocat de son certificat électronique, conformément à l'état de l'art et aux directives de l'ANSSI et validation par l'Ordre.

Les données permettant à l'avocat, exerçant en nom propre ou au sein d'une structure d'exercice, d'accéder aux services de la communication électronique civile, sont tenues à jour par l'ordre d'appartenance ; ces données sont ensuite transmises au Conseil national des barreaux pour intégration dans la TNA, qui les met à disposition du ministère de la justice sur la plateforme d'échanges.

Les informations relatives à l'identification et à l'habilitation de l'avocat sont les suivantes :

- barreau d'appartenance ;
- numéro CNBF ;
- nom ;
- prénom ;
- numéro de toque (facultatif)
- adresse : adresse 1 ère partie ; adresse 2ème partie ; code postal ; ville ;
- numéro de téléphone ; numéro de télécopie ;
- adresse de la boîte aux lettres sécurisée personnelle professionnelle ;
- état de la fiche (active ou non) ;

Si l'avocat appartient à une structure :

- date d'entrée dans la structure ;
- numéro SIREN de la structure ;
- type de structure ;
- raison sociale 1ère partie ; raison sociale 2ème partie ;
- numéro de toque de la structure ;
- adresse du siège social de la structure (se substituant à l'adresse de l'avocat) ;
- indicateur « Consulte »

Les valeurs de l'indicateur « consulte » qui correspond pour l'avocat à la visibilité des dossiers de la structure à laquelle il appartient, c'est à dire ayant le même numéro SIREN, lors de la consultation des données enregistrées sont :

- dans « WinCi CA » :
  - 1 = Tous les dossiers de la structure.
  - 2 = Aucun dossier
- dans « WinCi TGI »
  - 4 = Tous les dossiers de la structure.
  - 5 = Aucun dossier.

Ces informations sont disponibles, dans l'annuaire du Conseil national des barreaux, reflet fidèle des tableaux des ordres. Autrement dit toute modification de l'ordre dans son tableau est répercutée périodiquement de manière automatique dans la TNA du Conseil national des barreaux (table nationale des avocats (TNA)). Ces modifications sont alors mises à disposition du ministère de la justice pour mise à jour automatique par des traitements périodiques des tables des avocats tenues localement par chacune des Juridictions.

Annexe 2 - Procédure de contrôle des inscriptions et habilitations d'accès aux services de la communication électronique civile devant les cours d'appel et les tribunaux judiciaires

Les ordres des avocats tiennent à jour le tableau de l'ordre. Toute modification dans ce tableau est remontée dans l'annuaire (TNA) du Conseil national des barreaux.

Cette TNA est mise à disposition du ministère de la justice, qui l'interroge au travers d'une requête et alimente ainsi une copie partielle de la TNA sur sa plateforme d'échanges (PFE). Des contrôles de cohérence du format des données échangées sont effectués. Les rejets ne sont pas intégrés sur la PFE. La mise à jour de la TNA de la PFE fonctionne en mode différentiel entre la date d'exécution et la date de dernière mise à jour des données relatives aux avocats.

Par un traitement automatisé de nuit, le composant technique « AvocatManager » installé dans chaque Juridiction, interroge la PFE et récupère, via un service web, les modifications des fiches avocats existantes et également tout nouvel avocat inscrit aux fins de mises à jour des tables locales de chacune des Juridictions.

Les informations concernant les avocats mises à jour et créées dans chaque base locale le sont en fonction de leur barreau d'appartenance, et en cas de multipostulation, selon les barreaux définis comme étant rattachés à la Juridiction.

Annexe 3 - Spécifications fonctionnelles générales relatives aux modalités d'accès, de récupération et de consultation de données de l'équivalent informatique des dossiers des affaires (art. 729-1 du CPC) et des registres des audiences (art. 728 du CPC)

Il convient de distinguer des niveaux d'habilitation en fonction de la qualité des avocats inscrits à la communication électronique civile :

- l'avocat du barreau régulièrement constitué ;
- l'avocat du barreau non constitué ;
- l'avocat extérieur au barreau dans le cas de la multipostulation dans les tribunaux judiciaires (exemple : Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre) et dans les cours d'appel (Paris et Versailles).

Depuis le 1er août 2016, les avocats habilités sont, en première instance et en cause d'appel, ceux établis dans le ressort de la cour d'appel dans les conditions et en application de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

L'ensemble des avocats inscrits au tableau, à l'échelle nationale, sont habilités, en cause d'appel, à intervenir devant les chambres sociales dans les conditions et en application du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ainsi que de l'avis n°17006 émis par la Cour de cassation le 5 mai 2017.

1) Cas général de l'avocat du barreau régulièrement constitué :

L'avocat accède à la page d'accueil des services e-Barreau qui propose alors la liste des menus disponibles.

Dans le menu qui lui est proposé, il choisit une des options permettant l'accès aux données enregistrées dans « WinCi CA » ou « WinCi TGI ».

Parmi celles-ci figure la consultation des dossiers informatiques.

La consultation de ces données par l'avocat habilité se fait de la manière suivante :

- à partir du numéro d'inscription au répertoire général de l'affaire (art.726 du CPC) ;
- à partir d'un extrait de la liste des affaires en cours inscrites au répertoire général ;
- à partir d'un extrait de la liste des affaires terminées et non archivées inscrites au répertoire général ;
- à partir d'un extrait de la liste des toutes les affaires, en cours ou terminées et non archivées, inscrites au répertoire général ;
- à partir du calendrier des audiences visualisable par service (chambre, section et cabinet suivant l'organisation de la Juridiction) et par type d'audience (art. 728 du CPC).

La consultation des données peut se faire aussi grâce à une application mobile.

Les données consultables relatives à l'affaire sont, notamment en application des articles 726 à 729 du CPC :

a) Concernant l'inscription au RG :

- le numéro d'inscription au répertoire général ;

- le libellé du type d'affaire ;
- le libellé du registre correspondant au type d'affaire ;
- la date de la saisine ;
- la date de l'acte de saisine ;
- le mode de saisine ;

- la nature de l'affaire civile (NAC) et la nature particulière de l'affaire éventuellement ;
- les données relatives aux parties (hormis les adresses dans le cas d'un dossier signalé confidentiel en TJ) ;
- les données relatives à la décision attaquée ou de référence de première instance (uniquement en cour d'appel).
- si l'affaire est distribuée :
    - le service (chambre, section et cabinet suivant l'organisation de la Juridiction) auquel l'affaire est distribuée ;
    - la date des audiences et leur type (plaidoirie, prononcé, ...) ;
- si l'affaire est terminée : la date de la décision ;
- si la décision est prononcée : le libellé normalisé de la décision et, le cas échéant, le dispositif dès lors que l'heure et la date de prononcé sont atteints (et que la décision soit signée par le greffe et le magistrat devant le TJ).

b) Concernant le dossier tenu par le greffe pour chaque affaire inscrite au RG :
- La composition de l'audience
- Les données relatives aux représentants et assistants des parties ;
- L'historique de l'affaire (les décisions, les événements).

c) Concernant le registre tenu par le greffier de la formation de jugement :
- Pour chaque audience :
    - la date de l'audience ;
    - l'heure de l'audience ;
    - l'heure de la convocation éventuellement ;
    - le type d'audience ;
    - la localisation de la salle d'audience éventuellement ;
    - la composition de l'audience.

- si la décision est prononcée : le libellé normalisé de la décision et, le cas échéant, le dispositif dès lors que l'heure et la date de prononcé sont atteints (et que la décision soit signée par le greffe et le magistrat devant le TJ)..

d) Concernant le dossier en cas de recours ou de renvoi en cassation :
- les recours si les Juridictions ont renseigné l'onglet correspondant ;
- les liens entre affaires.

La liste des données consultables relatives aux parties (personnes physiques, personnes morales) :

- le(s) nom(s), qualité, ainsi que pour les personnes morales, forme, raison sociale et représentants légaux ;
- le(s) prénom(s) ;
- le nom d'épouse ;
- la date de naissance ; le lieu de naissance ;
- l'alias ;
- l'adresse (domicile, domicile élu, ...) ; (hormis les adresses dans le cas d'un dossier signalé confidentiel en TJ) ;
- la représentation à la procédure ;
- les données relatives à l'aide juridictionnelle.

La liste des données consultables relatives à l'aide juridictionnelle est fixée par le décret n° 2014-1704 du 30 décembre 2014 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente :

- les noms et prénoms des avocats ayant plaidé ou représenté les parties ;
- le cas échéant, le nom des sociétés d'avocats au nom desquelles ils sont intervenus ;

- l'indication du barreau ou du tribunal de rattachement principal de ces avocats ou sociétés d'avocats ;
- s'il y a lieu, la mention " aide juridictionnelle " avec la date de la décision d'admission ;
- lorsque l'avocat se substitue à l'un de ses confrères à titre occasionnel ou intervient en qualité de salarié ou de collaborateur, il est fait mention, sur les indications fournies par lui, du nom du barreau de rattachement de l'avocat ou de la société d'avocats auquel il se substitue ou pour lesquels il intervient.

2-1) Cas particulier de l'avocat du barreau non constitué devant le tribunal judiciaire :

La consultation des données informatiques du dossier par un avocat non constitué a pour objet de permettre à un avocat autre que ceux régulièrement constitués de consulter une affaire déterminée.

La consultation est effectuée au moyen d'un service de recherche comportant deux critères cumulatifs obligatoires :

- le nom du demandeur ; le nom d'un défendeur.
- Ou s'il en a connaissance la saisie directe du numéro de l'affaire sous la forme [AA/nnnnn].

Le résultat de la recherche n'est accessible que s'il ne concerne qu'une seule affaire.

Dans ces conditions, les données consultables relatives à l'affaire sont, notamment en application des articles 726 et 727 du CPC :

a) Concernant l'inscription au RG :
- le numéro d'inscription au répertoire général ;
- le libellé du registre correspondant au type d'affaire ;
- la date de la saisine ;
- la date de l'acte de saisine ;
- le mode de saisine ;
- la nature de l'affaire civile (NAC) ;
- la nature particulière de l'affaire le cas échéant ;
- les données relatives aux parties ;
- si l'affaire est distribuée : le service (chambre, section et cabinet suivant l'organisation de la Juridiction) auquel l'affaire est distribuée ;
- la date de la prochaine audience ;
- si l'affaire est terminée : la date de la décision ;
- si la décision est prononcée : le libellé normalisé de la décision et, le cas l'échéant, le dispositif dès lors que l'heure et la date de prononcé sont atteints (et que la décision soit signée par le greffe et le magistrat devant le TJ).

b) Concernant le dossier tenu par le greffe pour chaque affaire inscrite au RG :
- les données relatives aux représentants et assistants des parties.

2-2) Cas particulier de l'avocat non constitué devant la cour d'appel :

La consultation des données informatiques du dossier par un avocat non constitué a pour objet de permettre à un avocat autre que ceux régulièrement constitués de consulter une affaire déterminée.

La consultation est effectuée au moyen d'un service de recherche comportant des critères cumulatifs obligatoires :

- le nom de l'appelant ;
- le nom de l'intimé ;
- la date de la décision attaquée ;
- la juridiction qui a rendu la décision et le lieu.

Le résultat de la recherche n'est accessible que s'il ne concerne qu'une seule affaire.

Dans ces conditions, les données consultables relatives à l'affaire sont, notamment en application des articles 726 et 727 du CPC :

a) Concernant l'inscription au RG :
- le numéro d'inscription au répertoire général ;
- le libellé du registre correspondant au type d'affaire ;
- la date de la saisine ;
- la date de l'acte de saisine ;
- le mode de saisine ;
- la nature de l'affaire civile (NAC) ;
- la nature particulière de l'affaire le cas échéant ;
- les données relatives aux parties ;
- les données relatives à la décision attaquée ou de référence ;
- si l'affaire est distribuée :
    - o le service (chambre, section et cabinet suivant l'organisation de la Juridiction) auquel l'affaire est distribuée ;
    - o la date de la prochaine audience ;

- si l'affaire est terminée : la date de la décision ;
- si la décision est prononcée : le libellé normalisé de la décision et, le cas l'échéant, le dispositif dès lors que l'heure et la date de prononcé sont atteints.

b) Concernant le dossier tenu par le greffe pour chaque affaire inscrite au RG :
- les données relatives aux représentants et assistants des parties.

3) L'avocat extérieur dans le cas de la multipostulation dans le ressort de cour d'appel

L'avocat extérieur doit être inscrit aux services de la communication électronique civile devant le tribunal judiciaire local.

Pour accéder aux services de la communication électronique civile des tribunaux judiciaires concernés par la multipostulation, l'avocat extérieur au barreau utilise le certificat d'identification/authentification délivré par le Conseil national des barreaux.

Les accès aux différents tribunaux judiciaires sont désormais gérés par le processus de la « Table Nationale des Avocats ». Cela consiste en la déclaration de l'ensemble des barreaux rattachés à une ou plusieurs Juridictions.

4) L'avocat extérieur au barreau local dans le cas de la multipostulation devant les cours d'appel de PARIS et VERSAILLES

La règle générale veut que les avocats du ressort de la cour d'appel de PARIS plaident devant la cour d'appel de Paris et ceux de la cour d'appel de VERSAILLES devant cette dernière.

Cependant, il existe une particularité liée à la multipostulation lorsque l'avocat appartient à l'un des barreaux permettant la multipostulation en première instance. Ainsi un avocat du barreau des HAUTS DE SEINE, qui est intervenu en première instance devant les tribunaux judiciaires de PARIS, CRETEIL ou BOBIGNY, pourra postuler devant la cour d'appel de PARIS.

A l'inverse un avocat du barreau du VAL DE MARNE, qui est intervenu en première instance devant le tribunal judiciaire de NANTERRE pourra postuler devant la cour d'appel de VERSAILLES.

Pour accéder aux services de la communication électronique civile des Juridictions concernées par la multipostulation, l'avocat extérieur au barreau utilise le certificat d'identification/authentification délivré par le Conseil national des barreaux.

Annexe 4 - Périmètre fonctionnel pour la communication dans les procédures civiles

Le périmètre fonctionnel pris en considération pour la mise en œuvre de la communication électronique concerne toutes les procédures civiles devant l'une des Juridictions telles que définies dans le préambule ou tout juge de ces Juridictions.

Dans le respect des dispositions du code de procédure civile, toutes les étapes ou maillons de procédure pourront, selon l'avancement des développements informatiques de part et d'autre, faire l'objet de transmissions de données informatisées (au moyen de fichiers structurés ou non, de messages et de pièces jointes selon les cas).

Annexe 5 – Description des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, les Partenaires sont chargés de mettre en œuvre les voies et moyens nécessaires aux fins de communication électronique, en ce compris les systèmes de consultation, d'échanges électroniques, utilisés dans le cadre des procédures civiles et les prévisions de nature organisationnelle ou opérationnelle mises en œuvre, entre les Juridictions et les Avocats.

La communication électronique entre les Avocats et les Juridictions conduit à la transmission de données à caractère personnel issues des traitements respectivement mis en œuvre par les partenaires.

En conséquence, chacun des Partenaires agit en tant que responsable des traitements qu'il met en œuvre au sens de la règlementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, les Partenaires reconnaissent être seul responsable de la détermination de l'objet et des moyens des traitements des données à caractère personnel, chacun pour ce qui le concerne. Ils reconnaissent également être garant de (i) l'exactitude, l'adéquation et de la complétude des informations communiquées dans le cadre des présentes, ainsi que (ii) de la licéité, loyauté, transparence des traitements des données à caractère personnel entrepris dans ce cadre.

A ce titre, les Partenaires s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractères personnel (ci-après la « Règlementation Informatique et libertés »), et en particulier :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- le cas échéant, les dispositions issues du droit européen et/ou interne susceptibles de s'appliquer aux données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la communication électronique en matière civile entre les Avocats et les Juridictions ;
- les décisions et délibérations émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

Article 1 – Descriptions des données mises à disposition

Les Partenaires échangent les données à caractère personnel suivantes.

Article 1.1 – Les données issues de la table nationale des avocats

Il s'agit des données permettant à l'Avocat d'accéder aux services de la communication électronique civile. Elles sont tenues à jour par l'Ordre des avocats, agissant dans le cadre de ses missions légales, dans un outil mis à disposition par l'UNCA, puis sont transmises au CNB, à l'exception des données à caractère personnel des Avocats inscrits au barreau de Paris, mises à disposition par l'Ordre de Paris directement. Ces données sont ensuite mises à la disposition du Ministère de la Justice, par le Conseil national des barreaux au travers d'une plateforme d'échanges sécurisée.

Article 1.2 – Les données relatives aux procédures civiles

Il s'agit des données traitées dans les applications COMCI TGI et COMCI CA et nécessaires aux services visés à l'article V de la Convention.

Article 2 –Régime applicable aux données mises à disposition

Article 2.1 – La table nationale des avocats

Les données de la table nationale des avocats sont mises à disposition du Ministère de la justice pour intégration par les traitements COMCI TGI et COMCI CA et soumises au régime suivant :

- Finalité

Les traitements destinataires ont pour finalité le suivi des affaires civiles, l'édition des pièces de procédure, des ordonnances, des jugements, le contrôle des délais, la production de statistiques.

- Durée de conservation

Les données de la table nationale des avocats sont écrasées toutes les 24 heures par la nouvelle mise à disposition réalisée.

Elles sont, en outre, conservées dès lors que l'avocat est lié à un dossier. Les dossiers sont archivés dans l'application après 5 ans.

- Destinataires

Les magistrats et les fonctionnaires du greffe et, le cas échéant, les avocats.

Article 2.2 – Les données relatives aux procédures civiles

Ces données sont mises à disposition du CNB pour intégration dans le traitement mis en œuvre pour la communication électronique et soumises au régime suivant :

- Finalité

Le traitement destinataire a pour finalité la gestion des services de Communication électronique des Avocats avec les juridictions aux fins d'authentification, d'identification et d'échanges de messages et, plus largement, de données avec les Juridictions.

- Durée de conservation

Les données sont conservées pendant cinq ans à compter du terme de la procédure concernée par le CNB, en vertu des délais de prescription applicables au terme de l'article 2225 du code civil.

Elles sont en outre conservées par chaque avocat concerné conformément à ses règles déontologiques.

- Destinataires

L'avocat concerné et toute personne habilitée par les textes applicables sous réserve du respect du secret professionnel.

Article 3 – Collaboration entre les Partenaires

Chaque personne concernée peut exercer ses droits dans les conditions et limites prévues par la règlementation informatique et libertés, auprès du responsable de traitement concerné

En tout état de cause, chacun des responsables de traitement s'engage à informer l'autre, dans les meilleurs délais, de toutes de demandes relatives à l'exercice d'un droit par une personne concernée portant directement ou indirectement sur les données mises à disposition dans le cadre des présentes. Dans cette

hypothèse, ils s'engagent également à collaborer dans le cadre du traitement de la demande et, lorsque nécessaire, à fournir une réponse commune.

Le même dispositif de collaboration est mis en œuvre par les responsables de traitement dans l'hypothèse où l'un ou l'autre d'entre eux serait victime d'une violation de données au sens de la règlementation informatique et libertés.

Article 4 – Obligations des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de leurs obligations y compris par leur personnel et notamment à ne pas traiter, consulter les données à caractère personnel ou les fichiers à d'autres fins que la mise en œuvre des Services et pour les finalités prévues ci-avant.

Article 5 - Identité et coordonnées du Responsable de traitement et/ou délégué à la protection des données

Le Ministère de la Justice ainsi que le CNB, dont les coordonnées sont renseignées en tête de la présente Convention, ont respectivement la qualité de responsable de traitement.

Le délégué à la protection des données du Ministère de la Justice peut être contacté :

- Par voie postale Ministère de la Justice, DPD, 13 Place Vendôme, 75001 Paris,
- Ou par e-mail : dpd@justice.gouv.fr

Le délégué à la protection des données du CNB peut être contacté :

- Par voie postale : Conseil National des Barreaux, Délégué à la protection des données, 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris,
- Ou par e-mail : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.